

Arrêt

n° 171 718 du 12 juillet 2016
dans l'affaire X / V

**En cause : X représenté par ses parents
X et X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016 par X représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocats, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, celles de vos parents (M. [A. S.] et Mme [G. M. – SP xxx]) et vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous êtes originaire de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan (où vous êtes né en novembre 2000). Vous êtes donc mineur d'âge.

En mars 2004, votre père et votre grand-père paternel auraient aidé, hébergé et caché pendant deux jours un homme tchéchène blessé, ce qui leur aurait valu des problèmes avec la police daghestanaise et ce qui aurait poussé votre père à quitter le pays.

C'est ainsi qu'en avril 2004, avec vos parents et votre petit frère ([Al.]), vous et votre famille auriez quitté le Daghestan et vous seriez rendus en Pologne – où, début 2005, le statut de la protection subsidiaire vous a été octroyé. Des difficultés à trouver un logement auraient poussé vos parents à aller tenter leur chance en Allemagne. Ils y ont introduit une demande d'asile – qui, du fait des accords de Dublin, a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Et, en juin 2005 (après que votre mère ait accouché de votre petit-frère : [Ad.], né en février 2005), vous avez tous les cinq été renvoyés en Pologne, où vous seriez encore restés vivre pendant plus de quatre années.

En automne 2009, par peur d'être retrouvés par les individus qui étaient allés demander après eux chez votre grand-mère paternelle au Daghestan, vos parents ont décidé de quitter la Pologne et de venir en Belgique. Ils ont introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2009.

A nouveau, du fait des accords de Dublin, en mars 2010, la demande de votre mère a fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Quant à votre père, après avoir purgé une peine de prison pour trafic / transport illégal d'êtres humains (entre la Pologne et l'Allemagne), il ne s'est pas présenté à l'Office des Etrangers alors qu'il y avait été convoqué. Un refus technique a donc alors été pris à son encontre en date du 2 août 2010.

Trois jours plus tard, vos parents ont introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Une première décision prise par mes services leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - en avril 2011 - a été retirée par mon Service Juridique (en mai 2011), avant qu'une seconde décision du même type ne leur soit adressée en janvier 2012.

Dans son arrêt n°81998 daté du 30 juin 2011, le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (RvV) a suivi notre décision et leur a, à son tour, refusé tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.

De juin à septembre 2014, votre père (seul) aurait tenté d'aller s'installer à Kharkov, en Ukraine – avant de revenir en Belgique – où, en date du 5 janvier 2015, vos deux parents ont introduit une troisième demande d'asile, lesquelles demandes ont fait l'objet de refus de prise en considération que mes services leur ont adressé en date du 26 janvier 2015.

En date du 26 octobre 2015, vos parents vous ont amenés, vous et vos deux frères ([Al. et Ad. S. – SP xxx]), à l'Office des Etrangers pour que des demandes d'asile soient enregistrées en vos noms propres à tous les trois – dont, la présente.

Vous liez votre demande à celle de vos parents et, à titre personnel, vous invoquez une crainte en cas de retour au Daghestan du fait de la guerre qui, d'après vos dires, sévirait dans votre région d'origine (Qre – pt 3.5 et CGRA – pg 8).

Vous n'invoquez par contre aucune crainte en cas de retour en Pologne (CGRA – pg 9).

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous liez votre demande à celles de vos parents, lesquelles demandes ont toutes fait l'objet de décisions négatives (dont des copies ont été jointes à votre dossier administratif) – et ce, notamment, en raison du fait que tous les deux bénéficient encore de la protection subsidiaire qui leur a été accordée en 2005 en Pologne. Vu que vous en bénéficiez également, il en va dès lors de même pour vous.

Ainsi, après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif (ainsi que dans celui de vos parents) et bien que votre jeune âge ait pris en considération tant lors de votre audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater que vous ne pouvez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un

premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Conformément au second alinéa du même article, à condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

En l'espèce, sur la base des documents contenus dans votre dossier administratif [le mail qui nous est parvenu de la part des autorités polonaises en date du 4 février 2016], il ressort qu'un statut de protection subsidiaire vous a été accordé en Pologne, le 26 novembre 2004. À la lueur du constat selon lequel la Pologne, comme tous les autres États membres de l'Europe, est liée par le droit communautaire, ainsi que par les obligations qui en découlent et compte tenu des informations dont dispose le Commissariat général (CGRA) en la matière, dont une annexe est versée au dossier administratif, l'on peut dès lors considérer : que vos droits fondamentaux sont assurés en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé/s (vous et/ou vos parents) à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En l'espèce, ce n'est pas le cas.

En effet, sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, le CGRA constate tout d'abord que vous disposez encore actuellement du statut de protection subsidiaire en Pologne [cfr le mail qui nous est parvenu de la part des autorités polonaises en date du 4 février 2016] et que ce statut est, en principe, illimité dans le temps [cfr COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », p. 10]. Vous n'apportez aucune information dont le contraire puisse ressortir en ce qui concerne votre situation personnelle.

Par ailleurs, rien n'indique que vous auriez une crainte fondée de persécution ni que vous encourriez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Pologne. Vous dites d'ailleurs vous-même n'avoir aucune crainte en tant que telle en cas de retour en Pologne (CGRA – p.9).

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès, compte tenu de la validité de votre titre de séjour polonais.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas nécessaire d'examiner la crainte que vous invoquez à titre personnel concernant un retour en Fédération de Russie.

Les documents que vous avez déposés (à savoir : une copie de votre acte de naissance, un duplicata de ce dernier, un duplicata de l'acte de mariage de vos parents et une attestation de fréquentation scolaire à votre sujet en Belgique) ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous avez obtenu un statut de séjour en Pologne et que, dès lors, vous ne pouvez être reconduit dans votre pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie ».

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Le 22 avril 2004, les parents du requérant ont introduit une demande d'asile auprès des autorités polonaises. Celles-ci leur ont accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au début de l'année 2005.

2.2. Ses parents se sont rendus en Allemagne où ils ont introduit le 1^{er} mars 2005 une demande d'asile sous une autre identité. En juin 2005, la demande des parents a, du fait des accords de Dublin, fait l'objet d'une reprise par la Pologne.

2.3. Le 10 septembre 2009, les parents du requérant sont arrivés en Belgique et ont introduit le même jour une première demande d'asile. En mars 2010, la demande de la mère du requérant a, du fait des accords de Dublin, fait l'objet d'une reprise par la Pologne. Quant à son père, il ne s'est pas présenté le 15 juillet 2010 à l'Office des Etrangers alors qu'il y avait été convoqué. Un refus technique a donc été pris à son encontre en date du 2 août 2010.

2.4. Le 5 août 2010, les parents du requérant ont introduit chacun une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 4 avril 2011, deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » ont été prises à leur encontre contre lesquelles un recours a été introduit devant le Conseil de céans. Par ses arrêts nos 63.154 et 63.155 du 16 juin 2011 (dans l'affaire CCE/1076/IV), le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance conformément à l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, les décisions ayant été retirées. Deux nouvelles décisions similaires ont été prises le 17 janvier 2012. Ces dernières ont été confirmées par le Conseil de céans dans son arrêt n°81.998 du 30 mai 2012 (dans l'affaire CCE/89240/IV).

2.5. Le 5 janvier 2015, après son retour de l'Ukraine, le père du requérant a introduit seul une troisième demande d'asile qui a fait l'objet le 26 janvier 2015 d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

2.6. Le 26 octobre 2015, représenté par ses parents, le requérant a introduit une demande d'asile en son nom propre.

2.7. En date du 16 février 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des art 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1941 [lire 1951] relative au statut des réfugiés, des art 48/3 et 48/4 et suivants de la loi (sic) du 15.12.1980 sur la police des étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »], des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'art 22 bis de la Constitution et des art 2 et 22 de la Convention des nations Unies relative aux droits de l'enfant* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, « *de reconnaître, au bénéfice de leur enfant, le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'annuler la décision du CGRA et renvoyer la cause à celui-ci* ».

3.5. La partie requérante annexe à sa requête, un document daté de janvier 2011 à l'entête du « *Gesellschaft für bedrohte völker* » intitulé « *La situation des réfugiés tchéchènes en Pologne* ».

4. L'examen du recours

4.1.1. La directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres a instauré la possibilité pour les États membres de déclarer irrecevables les demandes d'asile de personnes qui disposent déjà d'un statut de protection dans un État membre ou dans un premier pays d'asile et qui répondent à certaines conditions.

4.1.2. Les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE précitée ont été transposés dans l'ordre juridique belge par une loi du 8 mai 2013 (Mon. b., 22 août 2013) qui a inséré l'article 57/6/3 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») et qui a ajouté un paragraphe à l'article 48/5 de cette même loi. Le législateur a choisi de ne pas faire usage de la faculté de déclarer irrecevables les demandes visées aux articles 25 et 26 précités de la directive 2005/85/CE mais a prévu, sous certaines conditions qu'il fixe, de ne pas prendre en considération les demandes d'asile émanant de personnes bénéficiant du statut de réfugié dans un État membre et de refuser la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux personnes disposant déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

4.1.3. L'article 57/6/3, ainsi inséré dans la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal* ».

4.1.4. Le quatrième paragraphe, ajouté à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *§ 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement* ».

Dans son exposé des motifs, le gouvernement précise expressément que cet ajout « *vise à transposer les articles 25, § 2, b) et 26 de la Directive 2005/85/CE.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11).

4.1.5. La directive 2005/85/CE a depuis été remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le délai de transposition prévu pour cette directive expirait le 20 juillet 2015. Les nouvelles dispositions relatives aux demandeurs d'asile disposant déjà d'un statut de protection dans un État de l'Union européenne ou dans un premier pays d'asile sont les suivantes :

L'article 33 de la directive 2013/32/UE dispose comme suit : « *Article 33 Demandes irrecevables*

1. *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du règlement (UE) n° 604/2013, les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.*

2. *Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :*

a) *une protection internationale a été accordée par un autre État membre ;*

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 35 ;

(...) ».

L'article 35 la directive 2013/32/UE précitée dispose comme suit : « Article 35 Le concept de premier pays d'asile. Un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur déterminé, si le demandeur :

a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection ; ou

b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non-refoulement, à condition qu'il soit réadmis dans ce pays.

En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur, les États membres peuvent tenir compte de l'article 38, paragraphe 1. Le demandeur est autorisé à contester l'application du concept de premier pays d'asile à sa situation personnelle. »

4.1.6. Ces articles 33 et 35 de la directive 2013/32/UE n'ont pas fait l'objet d'une transposition dans l'ordre juridique belge.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire estimant que le requérant bénéficie déjà d'une protection subsidiaire en Pologne et qu'en application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de lui octroyer un statut de protection internationale (v. point 1. L'acte attaqué ci-dessus).

En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant assisté par son père lors de l'audition du 3 février 2016 au Commissariat général, et au vu du dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que le requérant ne peut prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ;
- qu'en effet, conformément à l'article 48/5, § 4, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile, ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays ;
- qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que les autorités polonaises ont accordé le 9 décembre 2005 un statut de protection subsidiaire au requérant ;
- qu'une présomption réfragable s'impose donc que le requérant ne peut pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui ont poussés ses parents à quitter la Fédération de Russie ;
- qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner la crainte que le requérant invoque à titre personnel concernant un retour en Fédération de Russie.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle soutient que « La partie adverse devait procéder à une évaluation individuelle de la situation de l'enfant. Selon le rapporteur spécial sur les Droits de l'Homme des migrants, Mr François CREPEAU, "le manque d'attention pour l'intérêt supérieur des enfants migrants peut conduire à un certain nombre de violations des droits humains..." ».

Le fait que les requérants aient obtenu le statut de protection subsidiaire en Pologne et le fait que [ce] le statut soit en principe illimité dans ce pays ne pouvait empêcher [la partie défenderesse] d'examiner si, en Pologne, la protection subsidiaire était effective. A plusieurs reprises, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà souligné les problèmes graves que rencontraient les réfugiés et les personnes qui avaient obtenu le statut de protection subsidiaire dans ce pays et les discriminations nombreuses dont elles faisaient l'objet en permanence. Plusieurs rapports internationaux font notamment état des discriminations constantes dont les personnes originaires de Tchétchénie ou du Daghestan pouvaient faire l'objet. Il est déposé à cet égard des documents et rapports qui démontrent incontestablement la

situation extrêmement difficile qui est faite, en permanence, aux personnes originaires du Caucase du nord, en Pologne. En s'abstenant de procéder à cet examen et [en] se retranchant exclusivement derrière la circonstance que la Pologne est théoriquement tenue "par le droit communautaire ainsi que par les obligations qui en découlent", [la partie défenderesse] n'a, à l'évidence, pas motivé valablement et à suffisance sa décision ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse note que l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge du concept de premier pays d'asile tel qu'énoncé dans l'article 26 de la Directive 2005/85/EU et cite les travaux préparatoires à cet égard (Travaux parlementaires de la Chambre 2012-2013, Doc 53, n° 2555/001, p. 11-12). Elle fait valoir que « *La transposition précitée est une traduction logique du fait que refuser l'asile à un demandeur d'asile qui bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays constitue une pratique communément acceptée au niveau international. Cette transposition est inspirée par la volonté de traiter de manière plus efficace les demandes d'asile des étrangers qui ont obtenu une protection dans un autre pays et d'éviter les mouvements de migration secondaires. En ce qui concerne les demandes d'asile de ces étrangers, il peut être présumé qu'ils n'ont pas besoin d'une protection internationale en Belgique précisément parce qu'ils bénéficient déjà d'une protection réelle dans un autre Etat* ». Elle rappelle les motifs de la décision attaquée et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans du 17 juin 2015 (n° 147.907) dont elle dit être postérieure à la jurisprudence citée dans la requête.

A l'audience, elle demande que l'affaire soit renvoyée devant une chambre à trois juges.

4.5. À titre liminaire, s'agissant de la demande formulée à l'audience par la partie défenderesse de faire examiner le présent recours par une chambre siégeant à trois juges, il convient de constater que cette demande n'a plus d'actualité dès lors que le Conseil de céans siégeant à trois juges a répondu, par des arrêts des 29 avril 2016 (v. affaire CCE/180.067/V et affaire CCE/164.553/V) et 9 mai 2016 (v. affaires CCE/183.544/V et 183.530/V), à la problématique posée dans le cas d'espèce.

4.6. En ce qui concerne l'acte attaqué, il convient de constater qu'en l'occurrence la partie défenderesse motive en fait sa décision notamment par la considération que le requérant bénéficie déjà de la protection subsidiaire de la part des autorités polonaises. Elle estime donc que le requérant n'a pas d'intérêt à ce que les instances d'asile belges procèdent à un nouvel examen des raisons qui l'ont poussé à quitter la Fédération de Russie. Elle fonde en droit sa décision sur l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet moyennant certaines conditions de ne pas accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile.

4.7. La motivation de la décision attaquée fondée en fait sur le constat de l'existence dans le chef du requérant du bénéfice de la protection subsidiaire en Pologne et en droit sur l'article 48/5, § 4, précité ne peut être retenue.

4.8. Il convient d'observer d'emblée que les autorités polonaises n'ont pas reconnu au requérant la qualité de réfugié. Celui-ci présente dès lors un intérêt à ce que sa demande dont l'examen peut aboutir à la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié par l'État belge (v. dans le même sens, l'arrêt du Conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010, n° 45 397, et l'arrêt du Conseil du 6 mai 2011, n° 61 020 ; v. également les arrêts du Conseil statuant à trois juges du 29 avril 2016, nos 167.020 et 167.828 dans les affaires CCE/180.067/V et CCE/164.553/V)). Il convient de noter à l'inverse de ce que semble faire accroire la partie défenderesse qu'en l'espèce aucune disposition de droit belge ne permet aux autorités belges en charge des demandes d'asile de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant à l'égard du pays dont il est ressortissant, en l'espèce la Fédération de Russie. Les modifications législatives intervenues au cours du mois de mai 2013 ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.9. A cet égard, l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 instaure une exception à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie au regard de son pays d'origine. Cette exception doit recevoir une interprétation stricte.

4.10. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que l'actuel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel s'appuie essentiellement l'acte attaqué, résulte de la transposition dans l'ordre juridique interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE, qui définit le concept de premier pays d'asile. Le Conseil rappelle pour sa part que, dans son exposé des motifs, le gouvernement se

réfère également expressément à l'article 25, § 2, b, de cette directive (v. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 53 2555/001, p.11) et qu'il ressort clairement des termes de cette disposition que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux Etats membres de l'Union européenne, dont fait partie la Pologne. Ledit article 25, § 2, b, de la directive 2005/85/CE prévoit en effet : « [...] 2. Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque: a) (...); b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ».

4.11. Il résulte de ce qui précède que l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce et que la partie défenderesse n'est dès lors pas dispensée d'apprécier la crainte du requérant à l'égard de la Fédération Russie, pays dont il est ressortissant. En décider autrement équivaldrait à ajouter à la loi une exception, qu'elle n'autorise pas, à la règle selon laquelle la crainte d'un demandeur d'asile s'apprécie par rapport à son pays d'origine.

4.12. Le Conseil constate encore que l'actuel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas davantage à la partie défenderesse d'examiner uniquement la crainte du requérant à l'égard de la Pologne. Le statut de protection subsidiaire obtenu par le requérant en Pologne n'est en effet pas un statut de réfugié, seul visé par cette disposition.

Certes, le nouvel article 33 de la directive 2013/32/UE (refonte) prévoit quant à lui la faculté pour les Etats membres de déclarer irrecevable la demande émanant d'une personne qui s'est vu octroyer un statut de protection internationale dans un Etat membre, statut qui, en application de l'article 2, b, de la même directive 2013/32/UE (refonte), comprend également celui « conféré par la protection subsidiaire ».

Toutefois, le législateur belge n'a pas transposé cette disposition dans l'ordre juridique interne et la partie défenderesse ne peut pas interpréter l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition dudit article 33.

4.13. Il résulte des développements qui précèdent qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'égard de la Fédération de Russie. Or, force est de constater qu'elle n'a pas procédé à un tel examen.

4.14. En conséquence, la partie défenderesse a commis une erreur de droit qui empêche le Conseil de confirmer ou de réformer l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les éléments susmentionnés, à savoir sur le bien-fondé des craintes de persécution invoquées par le requérant à l'égard de la Fédération de Russie. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.15. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE